

LIGUE DES HAUTS-DE-FRANCE DE JEU DE DAMES

Siège social : 51, rue Jean Jaurès 59150 WATTRELOS

Union d'Associations n°0752
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
N°RNA W595005939

Membre de la FFJD
(Fédération Française de Jeu de dames)

STATUTS

I. Buts et Composition

Article 1^{er} :

L'association dite Ligue de Régions Nord Picardie de Jeu de Dames constituée le 25 septembre 1976 conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 est suite au changement de nom des régions rebaptisée **LIGUE des HAUTS-de-FRANCE de jeu de dames**, elle comprend des groupements ou des membres individuels d'amateurs ayant pour but la pratique, l'étude et la diffusion du jeu de dames en conformité avec ses règles internationales et sa vocation de sport intellectuel, et sous la tutelle de la Fédération Française de jeu de dames.

Elle a pour objet :

- la détermination des structures, règlements et directives régionaux
- la création et le développement des cercles
- l'organisation de manifestations ou de compétitions diverses ayant un caractère socioculturel ou sportif.
- Les opérations de sélection de les attributions de titres et de récompenses.
- La propagande, l'enseignement, l'animation et le recrutement dans tous les milieux et particulièrement pour la jeunesse.
- La représentation des associations adhérentes auprès des pouvoirs publics et des autorités ou administrations.

Sa durée est illimitée.

Elle a désormais son siège social au 51, rue Jean-Jaurès 59150 WATTRELOS. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune, par simple décision du comité directeur, et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

Article 2 :

Les moyens d'actions de la ligue sont :

- L'organisation de toutes compétitions de caractère local, régional, national ou international.
- L'élaboration d'un calendrier des épreuves.
- La sélection des joueurs par ordre de mérite pour les compétitions nationales des jeunes.
- Les attributions de titres et de récompenses
- La publication d'un organe officiel, technique et documentaire.
- L'aide aux cercles.
- La diffusion de directives et d'informations

- La mise en place de responsables locaux et régionaux
- La pénétration dans les écoles et les lieux publics.
- La promotion du jeu via les médias.

Article 3:

La ligue se compose de cercles réunis en association et déclarés selon la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle comprend, en outre, à titre individuel, des personnes physiques ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Article 4:

Les groupements sportifs affiliés contribuent au fonctionnement de la ligue selon les modalités définies par la Fédération Française de jeu de dames.

Les contributions et les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de la Fédération Française de Jeu de Dames.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Ligue. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Article 5:

La qualité de membre de la ligue se perd :

a) pour les groupements sportifs :

- Par le retrait décidé par celui-ci conformément à ses statuts.
- Par radiation prononcée pour motif grave ou refus de contribuer à son fonctionnement, par le comité de direction, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le président du groupement est préalablement appelé à fournir des explications.

b) pour les membres à titre individuel :

- par démission.
- Par radiation prononcée pour motif grave ou refus de contribuer à son fonctionnement par le comité de direction sauf recours à l'Assemblée Générale, ou pour non paiement de la cotisation. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 6:

La ligue peut instituer des comités départementaux ou des districts. Dans ce cas, ces groupements doivent être constitués sous forme d'association déclarée. Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des sports, leur ressort territorial doit être harmonisé avec celui des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports.

II. Administration et fonctionnement

Article 7:

L'assemblée générale de la Ligue se compose d'un représentant accrédité de chacune des associations affiliées, appartenant de préférence à son conseil d'administration. Ce représentant doit être lui-même affilié à la Ligue.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut recourir au vote par correspondance. Les modalités de scrutin sont définies dans l'organe officiel de la Ligue ou par voie de circulaire Générale et une commission est désignée pour conduire les opérations de vote.

Article 8:

L'assemblée Générale de la Ligue se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée représentant au moins le quart des voix, soit à la suite d'un dépôt d'une motion de défiance.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la Ligue.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration et du président.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Ligue ou publié dans l'organe officiel de la Ligue.

Article 9:

La Ligue est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration est composé des postes suivants

- Président
- Vice Président
- Secrétaire
- Trésorier
- Directeur des Tournois
- Directeur de l'Interclubs
- Responsable du matériel
- Responsable de l'organe officiel de la Ligue
- Conseillers Techniques
- Arbitres

Un membre du conseil d'administration peut occuper plusieurs postes du conseil d'administration, mais il ne peut solliciter qu'un seul poste dans le bureau (Président, Vice Président, Secrétaire et trésorier).

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'assemblée Générale. Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française, de plus de 16 ans et licenciées à la Ligue.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10:

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus proche Assemblée Générale.

Le pouvoir des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11:

Le conseil d'administration comprend un bureau dont les membres sont choisis en son sein, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.

Le président est élu sur proposition du comité de direction, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix dont disposent les membres de l'Assemblée Générale présents au moment du vote.

Les autres membres du bureau, qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier, sont élus par le conseil d'administration.

Ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques pour pouvoir briguer un poste.

Article 12:

En cas de vacance du poste de président, le conseil d'administration de la Ligue procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisit parmi les membres du conseil d'administration, complété au préalable, le cas échéant.

Article 13:

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis, sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la ligue.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, a manqué trois séances consécutives du comité perd la qualité de membre du conseil d'administration.

Article 14:

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité de direction, statuant hors de présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de la Ligue peuvent être autorisés par le président, à assister, avec voix consultatives, aux séances du conseil d'administration et du bureau.

Article 15:

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre de l'orientation sportive de la Ligue ou du conseil d'administration. Pour être recevable, elle doit être signée des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des voix.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus parés le dépôt de la motion au siège social.

Son adoption au scrutin secret et à la majorité absolue des voix dont disposent les membres de l'Assemblée présents au moment du vote, entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Article 16 :

Le président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixés par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Ligue doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 17 : Le Président habilite le trésorier pour le fonctionnement de tout compte bancaire de l'association, Le Président assurera le fonctionnement bancaire en cas d'absence du trésorier.

Article 18 :

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédents neuf années, aliénation de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

III. Dotations et ressources annuelles

Article 19 :

Les recettes annuelles de la Ligue se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- du produit des licences et manifestations
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- des ressources créées à titre exceptionnel et si il y'a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (spectacles, bals, tombolas, concerts, conférences, quêtes, etc... autorisés au profit de la ligue).
- Du produit des rétributions pour service rendu

Article 20:

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de la Ligue doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Ligue.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modifications des statuts et dissolution

Article 21:

Les statuts peuvent être modifiées par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui doit être envoyé aux groupements affiliés au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, représentant au moins la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 22:

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23:

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique

Article 24:

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 20,21 et 22 sont adressés sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 25 :

Le président de la ligue doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où la Ligue a son siège social, tous les changements survenus dans la direction de la Ligue.

Les registres de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, ou du ministre chargé des sports, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes comprenant ceux des comités locaux sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Article 26 :

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par la ligue et de se faire rendre compte de leurs fonctionnement.

Article 27 :

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Président
Gérard FONTIER



Le Secrétaire
Jean-Pierre BANNERY

